



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification paysagère du Cran
Poulet sur la commune d'Audinghen**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0096 relative à la requalification paysagère du Cran Poulet sur la commune d'Audinghen, reçue le 05 juin 2015 et considérée complète le 11 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais en date du 24 juin 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 11° [Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et visés au b et au d du R 146-2 du code de l'urbanisme] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réfection d'un chemin de 750 mètres de long et de 2,50 mètres de large et en la requalification d'un parking sauvage ;

Considérant l'objectif du projet d'assurer la sécurité et le confort des usagers et de retrouver la qualité paysagère de cette zone par la suppression du parking ;

Considérant que le projet relève d'un programme de travaux sur le Grand Site des Deux Caps qui comprend notamment la création de la Maison du Site ;

Considérant que le projet se situe en zone classée qu'il est de ce fait soumis à une étude d'incidence Natura 2000 et à un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites selon l'article R341-16 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux sur ce site classé délivrée par le Préfet selon l'article R341-10 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à causer d'incidences négatives notables en phase de travaux et d'exploitation sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification paysagère du Cran Poulet sur la commune d'Audinghen n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

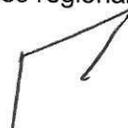
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **16 JUIL. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales,



Patrick DAVID